



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

1 rue du Printemps d'Alsace
57230 BAERENTHAL
03 87 06 62 30
mairie@baerenthal.eu

**Arrêté temporaire N° 11 / 2025
RELATIF A L'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AFIN D'Y ORGANISER
UNE VENTE AU DEBALLAGE**

Le Maire de la Commune de BAERENTHAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,
Vu la demande en date du 4 juillet 2025, par laquelle l'association ABCD, 1 rue du Printemps d'Alsace 57230 BAERENTHAL, représentée par son président Monsieur Christian CROPSAL, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché aux puces sur la Base de Loisirs Ramstein-Plage,

ARRETE

Article 1

L'association ABCD dont le siège est au 1 rue du Printemps d'Alsace 57230 BAERENTHAL, est autorisée à occuper la Base de Loisirs Ramstein-Plage en vue d'y organiser un marché aux puces.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Dimanche 3 août 2025.

Article 3

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la Commune du lieu de manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5

La secrétaire de mairie et le commandant de la brigade de gendarmerie de Bitche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Baerenthal, le 4 juillet 2025.

